Conseil communal du 22 septembre 2022

1er objet : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.
La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND — Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA — Echevins
~~Ann BOSSCHEM~~, ~~Etienne CLERMONT~~, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, ~~Sabine DE KOKER~~, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, ~~René GOREUX~~, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT (arrivée à 20h06 – vote à partir du point n°4), Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, ~~Nicolas WEBER~~ — Conseillers
Marie GREFFE — Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS — Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.
2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2022.
3. Centre public d'Action sociale – Compte 2021 – Approbation.
4. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022 – Approbation.
5. Subsides – Etablissement de la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2022 à 2024.
6. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
7. Contrat Rivière Meuse Aval – Approbation du programme d'actions 2023-2025.
8. Marché public - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) en matière de 2ème pilier de pension pour les agents contractuels locaux.
9. Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation.
10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
    - 10.1. Marché conjoint de services pour la désignation d'un organisme agrée chargé des contrôles périodiques des installations techniques de Commune et du CPAS.
    - 10.2. Marché de travaux pour la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide.
    - 10.3. Marché de travaux pour les travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe.
11. Patrimoine – « Haute-Saive » – Cession gratuite d'une emprise à la Commune.
12. Patrimoine – Modification de la convention avec le CPAS de Trooz pour une mise à disposition de logements à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et octroi d'un subside à la Commune de Trooz.
13. Patrimoine – Presbytère de Barchon – Changement de destination.
14. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires.
15. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs – Renouvellement.
16. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux – Désignations.
17. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Personnel communal – Réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles – Prolongation.
19. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
20. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
21. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
22. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratifications.

23. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
24. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
25. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 16 mai 2022 au 13 juin 2022 ;
- présenté le rapport des marchés passés et attribués du 15 mars 2022 au 13 juin 2022 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation ;
- informé que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 sont revenues légèrement réformées par la Tutelle ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l'ordre du jour **(unanimité)** concernant l'approbation des budgets 2023 des Fabriques d'Eglise de Saint-Remy (numéroté 17bis) et de Blegny (numéroté 17ter).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.
2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2022.
3. Centre public d'Action sociale – Compte 2021 – Approbation.
4. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022 – Approbation.
5. Subsides – Etablissement de la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2022 à 2024.
6. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
7. Contrat Rivière Meuse Aval – Approbation du programme d'actions 2023-2025.
8. Marché public - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) en matière de 2ème pilier de pension pour les agents contractuels locaux.
9. Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation.
10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
    - 10.4. Marché conjoint de services pour la désignation d'un organisme agrée chargé des contrôles périodiques des installations techniques de Commune et du CPAS.
    - 10.5. Marché de travaux pour la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide.
    - 10.6. Marché de travaux pour les travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe.
11. Patrimoine – « Haute-Saive » – Cession gratuite d'une emprise à la Commune.
12. Patrimoine – Modification de la convention avec le CPAS de Trooz pour une mise à disposition de logements à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et octroi d'un subside à la Commune de Trooz.
13. Patrimoine – Presbytère de Barchon – Changement de destination.
14. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires.
15. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs – Renouvellement.
16. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux – Désignations.
17. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon.

17bis. Fabrique d'église de Saint-Remy – Budget 2023 – Approbation.

17ter. Fabrique d'église de Blegny – Budget 2023 – Approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Personnel communal – Réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles – Prolongation.
19. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
20. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.

21. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
22. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratifications.
23. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
24. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
25. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

---

1. <u>Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.</u>

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par dix-sept voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.

2. <u>Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2022.</u>

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la deuxième modification du budget ordinaire 2022 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	**DEPENSES**	**SOLDE**
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.517.886,54 €	18.313.494,76 €	204.391,78 €
Augmentation des crédits	124.200,98 €	291.219,16 €	- 167.018,18 €
Diminution des crédits	- 44.400,00 €	- 95.118,74 €	50.718,74 €
Nouveau résultat	18.597.687,52 €	18.509.595,18 €	88.092,34 €

Vu la deuxième modification du budget extraordinaire 2022 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	**DEPENSES**	**SOLDE**
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.544.238,77 €	14.544.238,77 €	0,00 €
Augmentation des crédits	13.700,00 €	13.700,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 13.700,00 €	- 13.700,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	14.544.238,77 €	14.544.238,77 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 20 juin 2022 réactualisé en date du 28 juin 2022 suite à la réception de la réformation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 par le Gouvernement wallon et joints en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 21 juin 2022 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par douze voix pour, deux voix contre (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) et trois abstentions (DEDEE C., ERNST S. et FORTEMPS AM.)**, d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.517.886,54 €	18.313.494,76 €	204.391,78 €
Augmentation des crédits	124.200,98 €	291.219,16 €	- 167.018,18 €
Diminution des crédits	- 44.400,00 €	- 95.118,74 €	50.718,74 €
Nouveau résultat	18.597.687,52 €	18.509.595,18 €	88.092,34 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.787.639,73 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.702.316,17 €
Boni exercice proprement dit	85.320,56 €
Recettes exercices antérieurs	810.050,79 €
Dépenses exercices antérieurs	522.525,01 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	284.754,00 €
Recettes globales	18.597.687,62 €
Dépenses globales	18.509.595,18 €
Boni global	88.092,34 €

Article 2 : **par douze voix pour et cinq abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et SLECHTEN-ANDRE C.)**, d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.544.238,77 €	14.544.238,77 €	0,00 €
Augmentation des crédits	13.700,00 €	13.700,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 13.700,00 €	- 13.700,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	14.544.238,77 €	14.544.238,77 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.239.986,56 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.101.079,66 €
Boni exercice proprement dit	4.138.906,90 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.933.432,74 €
Prélèvements en recettes	3.304.252,21 €
Prélèvements en dépenses	3.509.726,37 €

Recettes globales	14.544.238,77 €
Dépenses globales	14.544.238,77 €
Boni / Mali global	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	50.000,00 € (soit un total de 1.662.000,00 €) 1.612.000,00 €	30 juin 2022 23 décembre 2021
Fabriques d'église		
Barchon	5.442,07 €	30 septembre 2021
Blegny	0,00 €	30 septembre 2021
Housse	5.673,42 €	30 septembre 2021
Mortier	0,00 €	30 septembre 2021
Saint-Remy	6.505,67 €	30 septembre 2021
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	17 janvier 2022
Zone de secours	479.754,18 €	17 janvier 2022

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.
Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.
Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1er, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3. Centre Public d'Action Sociale – Compte 2021 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2022 ;
Vu le bilan du Centre public d'Action sociale au 31 décembre 2021, arrêté au montant de 2.896.209,51 €
Vu le compte de résultats au 31 décembre 2021 ;
Vu le compte 2021 du Centre public d'Action sociale présenté par sa Présidente ff et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	**DEPENSES**	**SOLDE**
Service ordinaire	4.035.127,06 €	3.971.532,82 €	63.594,24 €
Service extraordinaire	12.250,00 €	163.929,78 €	- 151.679,78 €

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 7 juin 2022 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 juin 2022 par laquelle il adopte, par huit voix pour et une abstention, le bilan, le compte de résultats et le compte 2021 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;
Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 1.812.000,00 € ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (dix-sept voix pour) :
Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2021 ainsi que le compte 2021 du Centre public d'Action sociale, tel que repris ci-dessous :

BILAN ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021
	ACTIFS IMMOBILISES	**21/28**	
I	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**21**	**4.284,99**
II	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**22/26**	**1.254.904,58**
III	**SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES**	**25**	**0,00**
IV	**PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES**	**27**	**30,00**
V	**IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**28**	**10.487,13**
	ACTIFS CIRCULANTS	**30/58**	
VI	**STOCKS**	**301**	**0,00**
VII	**CREANCES A UN AN AU PLUS**	**40/42**	**842.743,56**
VIII	**OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS**	**48/A**	**0,00**
IX	**COMPTES FINANCIERS**	**55/58**	**783.767,24**
X	**COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE**	**49/A**	**-7,99**
	TOTAL DE L'ACTIF	**21/58**	**2.896.209,51**

BILAN PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021
	FONDS PROPRES	**10/16**	
I'	**CAPITAL**	**10**	**247.955,55**
II'	**RESULTATS CAPITALISES**	**12**	**274.782,17**
III'	**RESULTATS REPORTES**	**13**	**56.346,30**
IV'	**RESERVES**	**14**	**254.170,84**
V'	**SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONS ET LEGS OBTENUS**	**15**	**761.065,61**
VI'	**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**	**16**	**1.028.000,00**
	DETTES	**17/49**	
VII'	**DETTES A PLUS D'UN AN**	**17**	**0,00**
VIII'	**DETTES A UN AN AU PLUS**	**43/6**	**190.651,40**
IX'	**OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS**	**48/P**	**5.818,06**
X'	**COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE**	**49/P**	**77.419,58**
	TOTAL DU PASSIF	**10/49**	**2.896.209,51**

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	3.456.653,73 €	3.876.043,83 €	419.390,10 €
Résultat d'exploitation (1)	3.904.691,51 €	3.923.700,11 €	19.008,60 €
Résultat exceptionnel (2)	590,05 €	8.446,33 €	7.856,28 €
Résultat de l'exercice (1+2)	3.905.281,56 €	3.932.146,44 €	26.864,88 €

	ORDINAIRE	**EXTRAORDINAIRE**
Droits constatés (1)	4.035.127,06 €	12.250,00 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €

Engagements (3)	3.971.532,82 €	163.929,78 €
Imputations (4)	3.857.243,78 €	120.552,79 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	63.594,24 €	- 151.679,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	177.883,28 €	- 108.302,79 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

4. Centre Public d'Action Sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2022 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la première modification budgétaire 2022 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.286.363,43 €	4.286.363,43 €	0,00 €
Augmentation des crédits	1.606.149,13 €	1.162.972,62 €	443.176,51 €
Diminution des crédits	- 471.900,00 €	- 28.723,49 €	- 443.176,51 €
Nouveaux résultats	5.420.612,56 €	5.420.612,56 €	0,00 €

Vu la première modification budgétaire 2022 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	67.500,00 €	67.500,00 €	0,00 €
Augmentation des crédits	482.956,45 €	482.956,45 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	550.456,45 €	550.456,45 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 7 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 juin 2022 par laquelle il adopte :

- par six voix pour, une voix contre et deux abstentions, les modifications au service ordinaire n° 1 du budget 2022 du CPAS,
- par six voix pour, une voix contre et deux abstentions, les modifications au service extraordinaire n° 1 du budget 2022 du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par douze voix pour, deux voix contre (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) et quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et PETIT C.)**, d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2022 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.346.164,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.071.728,87 €
Résultat exercice proprement dit	274.435,14 €
Recettes exercices antérieurs	74.448,55 €
Dépenses exercices antérieurs	5.483,69€
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	343.400,00 €
Recettes globales	5.420.612,56 €
Dépenses globales	5.420.612,56 €
Boni global	0,00 €

Article 2 : **par douze voix pour, deux voix contre (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) et quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et PETIT C.)**, d'approuver la modification budgétaire extraordinaire 2022 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.424,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	359.674,62 €
Résultat exercice proprement dit	- 338.249,63 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	151.679,78 €
Prélèvements en recettes	529.031,46 €
Prélèvements en dépenses	39.102,05 €
Recettes globales	550.456,45 €
Dépenses globales	550.456,45 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

5. Subsides – Etablissement de la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2022 à 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 16 à 18 ;
Considérant que l'article 16 du règlement susvisé dispose que le Conseil communal établit, pour des périodes successives de trois ans, une liste des associations actives sur le territoire de la Commune et déclarées d'intérêt général ;
Considérant que, pour être reconnues comme telles, ces associations doivent avoir comme objet social des actions liées aux droits de l'homme, au développement culturel ou à l'épanouissement général des citoyens et mener leurs actions sans aucune discrimination ;
Considérant que le budget 2022, en son article 764/33202, inclut déjà une enveloppe disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste à établir ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : d'établir comme suit la liste des associations déclarées d'intérêt général pour la période 2022-2023-2024 :
- Académie de musique César Franck de Visé
- Alteo - les Amis de Blegny
- Amnesty International, section de Blegny
- Centre d'Action Laïque de la Basse-Meuse
- Centre Culturel de Blegny
- CobelCotec
- Compagnons du Vieux Château
- Ligue des Familles
- ONE

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

6. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant que des contrôles périodiques des installations techniques sont nécessaires et obligatoires dans divers bâtiments communaux afin d'assurer la sécurité des lieux et du matériel utilisé ;
Considérant que le CPAS de Blegny est également concerné par ces obligations légales ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;
Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services avec le CPAS de Blegny ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
Article 2 : d'adopter la convention suivante :
Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
entre :
d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 juin 2022 ;
et
d'autre part, le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Marie GREFFE et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du …….. ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Dans le cadre de la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques de leurs installations techniques, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :
Désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.
Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.
Article 3 : MISSIONS
Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Par exécution, on entend :
- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.
Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.
La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.
Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION
Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures relatives aux services commandés, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités demandées.
Fait à Blegny, le …….
Suivent les signatures.
Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

7. Contrat Rivière Meuse Aval – Approbation du programme d'actions 2023-2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;
Vu le décret du 7 novembre 2007 modifiant la partie du Livre II du Code de l'Environnement, article 6, et portant création d'un contrat de rivière pour chaque sous-bassin hydrographique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, et contenant le Code de l'eau relatif aux contrats de rivière ;
Vu sa décision unanime, en date du 28 janvier 2021, d'adhérer à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ainsi que le mécanisme de tacite reconduction de cette adhésion ;
Vu le programme d'actions proposé par ladite ASBL et daté du 13 mai 2022 ;
Considérant que la Commune de Blegny est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;
Considérant la réunion de présentation et de coordination du 24 février 2022, tenue à la Caserne de Saive ;
Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie, avec des priorités et deux urgences ;
Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : d'approuver le programme d'actions 2023-2025 tel que repris dans la liste suivante :

1) Faire réparer l'égout communal cassé au bas de la rue Soutré, en partenariat avec l'AIDE ;
2) Vérifier l'adéquation entre l'inventaire « rejets » du Contrat Rivière Meuse Aval et la cartographie de l'assainissement des Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) en vue d'identifier les habitations mal raccordées et d'imposer le raccordement à l'égout, en partenariat avec l'AIDE ;
3) Organiser le nettoyage des cours d'eau et de leurs berges, en partenariat avec BeWapp, Été Solidaire, etc. ;
4) Contacter le possesseur du terrain à proximité du Bacsay où sont présents des déchets divers, en vue d'une concertation avec, en cas d'échec, l'intervention de l'agent constatateur ou de la police compétente ;
5) Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge (visite d'un chargé de mission du Contrat Rivière Meuse Aval dans un but d'information, et intervention de l'agent constatateur à défaut d'évolution positive) ;
6) Pour lutter contre l'érosion des berges par le bétail, envoyer aux agriculteurs une lettre leur rappelant l'obligation d'un clôturage à 1 mètre du cours d'eau, en partenariat avec la DNF ;
7) Participer aux campagnes de gestion de la balsamine de l'Himalaya coordonnées par le Contrat Rivière Meuse Aval, en partenariat avec le REVEIL ;

8) Participer aux campagnes de gestion de la grande berce du Caucase coordonnées par la cellule spécialisée du SPW, en partenariat avec le SPW, Cellule Interdépartementale Espèces Invasives (CIEI), le REVEIL ;
9) Identifier les propriétaires et demander la mise en conformité d'un ouvrage sur un cours d'eau non classé, « le Hez », affluent du ruisseau Sainte-Julienne rue Légipont ;
10) Poursuivre la sensibilisation des différents publics (monde agricole, professionnels et habitants) aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, tant sur la santé que sur l'environnement ;
11) Vérifier l'état de dégradation de l'ouvrage du passage souterrain à la confluence du Bacsay et du Bolland, rue Bouhouille, et réaliser les travaux nécessaires ;
12) Vérifier l'état de dégradation de l'érosion sur le chemin de l'Abbé et réaliser les travaux nécessaires ;
13) Autoriser le Contrat Rivière Meuse Aval à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune de Blegny a la gestion durant la période du programme d'actions ;
14) Verser la cotisation annuelle.

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais du programme.
Article 3 : d'allouer annuellement au Contrat Rivière Meuse Aval une subvention minimum de 0,35 € par habitant pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025
Article 4 : d'autoriser le Contrat Rivière Meuse Aval à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de troisième catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025.
Article 5 : d'informer et de sensibiliser les citoyens sur l'impact que les mauvais comportements peuvent avoir sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées…).
Article 6 : de transmettre la présente délibération en deux exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents », place Faniel, 8 à 4520 WANZE.

8. Marché public – Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) en matière de 2ème pilier de pension pour les agents contractuels locaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires, et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale, et qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du*

Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en matiére de 2ème pilier de pension pour les agents contractuels locaux.
Article 2 : conformément à l'article L3122-2, 4°, d) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

9. Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et les articles L3341-0 à L3343-11 ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 31 janvier 2022, rappelant les lignes directrices du Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et fixant le montant du subside octroyé à la Commune ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, en date du 18 février 2022, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, et son Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;
Considérant que, pour Blegny, la somme allouée pour le PIC en subvention pour les années 2022 à 2024 s'élève à 480.728,94 € ;
Considérant que ce montant correspond à l'introduction d'un montant de 801.214,90 € (hors frais d'études) pour le PIC 2022-2024 (soit 841.275,65 € avec les frais d'études), que la commune doit apporter 40 % de cette somme en fonds propres et qu'il lui est par conséquent suggéré d'introduire des projets dans le PIC pour un montant, frais d'études inclus, compris entre 150 et 200 % du montant susvisé ;
Considérant que, pour Blegny, la somme allouée pour le PIMACI en subvention pour les années 2022 à 2024 s'élève à 124.864,94 € ;
Considérant que ce montant correspond à l'introduction d'un montant de 156.081,18 € pour le PIMACI 2022-2024 (soit 163.885,24 € avec les frais d'études), que la commune doit apporter 20 % de cette somme en fonds propres, que les marchés de moins de 30.000 € HTVA ne sont pas subsidiables dans le cadre du PIMACI et que la Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450 % du montant repris à l'article 3 de l'Arrêté de subvention susvisé (soit 124.864,94 € pour Blegny) ;
Considérant en outre que l'utilisation de l'enveloppe PIMACI accordée à la Commune doit être répartie comme suit :
- proportion de 50 % environ pour les aménagements cyclables,
- proportion de 20 % environ pour les aménagements piétons,
- proportion de 30 % environ pour l'intermodalité ;

Considérant que les travaux à charge de la SPGE, rue Campagne de la Xhavée, sont estimés à 115.000 € HTVA ;
Vu l'avis de la société publique de gestion de l'eau (SPGE), par l'intermédiaire de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), en date du 4 juillet 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE par quatorze voix pour et quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et PETIT C.) :

Article 1 : de prendre acte des subventions de 480.728,94 € pour le PIC et de 124.864,94 € pour le PIMACI accordées à la Commune de Blegny pour les investissements des exercices 2022 à 2024, et permettant d'introduire des projets :

- dont la partie subsidiée atteint 721.093,41 euros et ne dépasse pas 961.457,88 € dans le PIC ;
- dont le subside total est compris entre 499.459,76 € et 561.892,23 € dans le PIMACI.

Article 2 : d'adopter le plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité suivants pour les années 2022 à 2024 incluses :

1) réfection de la rue Julien Ghuysen à BLEGNY, pour le montant estimatif de 638.537,76 € TVAC (intervention communale totale estimée à 219.583,66 € TVAC),
2) réfection de la rue Saivelette à BLEGNY (Housse), pour un montant estimatif de 441.005,80 € TVAC (intervention communale totale estimée à 125.419,37 € TVAC),
3) réfection de la rue Bouhouille à BLEGNY (Saint-Remy) – Trottoir phase 1, pour un montant estimatif de 472.271,54 € TVAC (intervention communale totale estimée à 149.727,50 € TVAC),
4) Réfection de la rue Campagne de la Xhavée à BLEGNY (Saive), pour un montant estimatif de 514.725,98 € TVAC (intervention communale totale estimée à 137.893,43 € TVAC),
5) Création de parkings couverts et sécurisés pour vélos, pour un montant estimatif de 241.670,36 € TVAC (intervention communale totale estimée de 38.667,26 € TVAC).

Article 3 : de transmettre le PIC et le PIMACI 2022-2024 via le guichet des Pouvoirs locaux.

10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

10.1. Marché conjoint de services pour la désignation d'un organisme agrée chargé des contrôles périodiques des installations techniques de Commune et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 juin 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA soit 60.000,00 € TVAC (pour une durée de 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (18 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet la désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS de Blegny.

10.2. Marché de travaux pour la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide à BLEGNY (Trembleur) ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide ;
Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 juin 2022 ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux et Frédéric Baguette, gestionnaire/responsable technique externe ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.425,00 € HTVA soit 99.734,25 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit dépense est inscrit à l'article 421/72360 (projet n° 31) du budget extraordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la remise en état de l'exutoire de l'égouttage de Maroux et de la rue Neuve-Waide.
Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par les services communaux et Frédéric Baguette, gestionnaire/responsable technique externe, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

10.3. Marché de travaux pour les travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe à BLEGNY ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe ;
Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 juin 2022 ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux et Frédéric Baguette, gestionnaire/responsable technique externe ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.230,20 € HTVA soit 88.608,54 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit dépense est inscrit à l'article 421/73152 (projet n° 20) du budget extraordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien des voiries Voie du Pont et Supexhe.
Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par les services communaux et Frédéric Baguette, gestionnaire/responsable technique externe, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

11. Patrimoine – « Haute-Saive » – Cession gratuite d'une emprise à la Commune.
LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 3 août 2020 à la SPRL IMMO DATI pour un bien sis rue Haute-Saive à 4671 BLEGNY, cadastré Division 4, Section C, n° 27E, 27L, 29G et 29L, et ayant pour objet la construction d'un ensemble d'appartements ;
Considérant que, conformément à l'article 2 du permis d'urbanisme précité, la portion Est de la parcelle, telle que reprise au plan dressé par le bureau d'architecture « Atelier d'Architecture DSH » en date du 16 mars 2020 doit être cédée gratuitement à la Commune ;
Considérant le plan dressé en date du 25 septembre 2020 par le Géomètre-Expert, Monsieur Frédéric MICHEL, qui reprend notamment le « Lot 3 » d'une contenance de 520 m² identifiant la portion susmentionnée ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de marquer son accord sur la cession à la Commune, à titre gratuit, d'une emprise de 520 m², telle que reprise sous le libellé « Lot 3 » au plan dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Frédéric MICHEL, en date du 25 septembre 2020.
Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte de l'Etude du Notaire Olivier CASTERS, rue Saint-Nicolas, 47 à 4000 LIEGE, ayant trait à la cession à titre gratuit de l'emprise mentionnée à l'article 1, tel que repris ci-dessous :

CESSION DE TERRAIN

L'an deux mil vingt-deux,

Le* ,

Devant Maître Olivier **C A S T E R S** , notaire à Saint-Nicolas (3ème canton de Liège),

ONT COMPARU

1. La société à responsabilité limitée « **IMMO DATI** », ayant son siège à 4841 Welkenraedt, route de Verviers, 67, inscrite au registre des personnes morales (Liège – division Verviers) sous le numéro 0679.955.152 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 679.955.152, constituée par acte reçu par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le dix-huit août deux mil dix-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre août deux mil dix-sept sous le numéro 0319061.

Propriétaire du terrain ci-après décrit et tréfoncier.

2. La société à responsabilité limitée « **GESTAPLUS** », ayant son siège à 4841 Welkenraedt, rue de Verviers, 67, inscrite au registre des personnes morale de Liège (division Verviers) sous le numéro 0746.495.964, constituée par acte reçu par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le vingt-deux avril deux mil vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit du même mois, sous le numéro 319707.

Promoteur et superficiaire.

Ici représentées par Madame MASSY Céline, Tanja, domiciliée [redacted] collaboratrice en l'étude de Maître CASTERS, agissant en qualité de mandataire en vertu d'une procuration reçue par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 14 janvier 2021.

Ci-après "le cédant",

3. La **COMMUNE DE BLEGNY,** ayant son siège social à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, 11, (BCE : 0216.694.139)

Ici représentée par :

- Monsieur BOLLAND Marc, né le 21 mars 1963, domicilié à [redacted], Bourgmestre de la commune de Blegny,

Lui-même représenté par Monsieur GARSOU Arnaud, 1er Echevin, domicilié [redacted], en vertu d'une délégation de signature du * *, ci annexée.

- Madame ZEGELS Ingrid, née à Liège, le 12 mai 1979, domiciliée à [redacted], en sa qualité de directrice générale de la commune de Blegny.

Agissant leur dite qualité, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, en exécution de la délibération du Conseil communal réuni en séance publique le ** dont un extrait conforme de chacune d'elles demeure ci-annexé

Ci-après " le cessionnaire ",

Dont l'identité a été établie par le notaire au moyen de sa carte d'identité.

Avant toutes choses, les comparants reconnaissent que, conformément au prescrit de l'article 9, § 1er, alinéa 2 de la loi des 25 ventôse – 5 germinal an XI, le notaire a attiré leur attention, préalablement à la réception de l'acte, sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté. Chacune des parties a confirmé se considérer comme suffisamment assistée.

Ceci rappelé, les comparants confirment avoir reçu le projet du présent acte et avoir disposé d'un temps suffisant pour en prendre pleine et entière connaissance. En conséquence, ils autorisent les notaires instrumentant, ci-après désignés comme « le notaire », à leur faire une lecture partielle de l'acte assortie d'un commentaire conformément aux dispositions légales en la matière. Ensuite, les comparants ont requis le notaire de leur donner acte de la convention intervenue entre eux.

I. EXPOSE LIMINAIRE

1. Le comparant sub 1 est propriétaire du terrain suivant :

COMMUNE DE BLEGNY

Quatrième division - Saive

Un ensemble de terrains sis à front de la rue Haute-Saive, repris au cadastre section C, sous partie des numéros 29G P0000, 29L P0000, 27E P0000 et 27L P0000, actuel-lement repris au cadastre sous l'identifiant parcellaire 302B P0000 tels que ces terrains sont figurés sous lot 2 et teinte rose pour une contenance mesurée de quatorze ares dix-huit centiares (1.418 m²) au plan

dressé par Monsieur Frédéric MICHEL, géomètre-expert immobilier, daté du 25 septembre 2020.

Ce plan a été déposé dans la base de données de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro 62095 / 10285. Un exemplaire de ce plan, est resté annexé aux statuts immobiliers de la Résidence Silva érigée sur le terrain qui vient d'être décrit.

2. Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 17 novembre 2020, transcrit à Liège II, le 7 décembre suivant, dépôt 11088, les comparants ont arrêtés les statuts d'un complexe immobilier dénommé Résidence Silva. Aux termes de cet acte, le comparante sub 1 a confirmé avoir renoncé au droit d'accession sur le terrain au profit de la société GESTAPLUS, comparant sub 2.

3. Un permis d'urbanisme a été délivré par le Collège échevinal le 3 août 2020 sous le numéro PU/0068/2019.

4. Le complexe sera bâti et aménagé suivant les plans dressés le 16 mars 2020 par le bureau d'architecture « Atelier d'Architecture D.S.H. ».

Ceci exposé,

II. DESCRIPTION DU BIEN :

Le cédant vend, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, au cessionnaire, ici présent et qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE BLEGNY
Quatrième division – Saive

Une parcelle de terrain (LOT 3) sis en lieudit « Haute-Saive », repris au cadastre section C, numéro 302CP0000 pour cinq cent vingt mètres carrés (520 m²).

Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €)

Telle que reprise au plan dressé par le bureau d'architecture Atelier d'Architecture DSH en date du 16 mars 2020. Cette parcelle est reprise sous la dénomination « lot 3 », au plan de précadastration du 30 septembre 2020 enregistré dans la banque de données de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous la référence 62095-10285.

Au titre de propriété du vendeur du 28 septembre 2008 reçu par Maître Virginie SHERRINGTON, notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Hélène ROSOUX & Virginie SHERRINGTON - société notariale », ayant son siège social à Vottem, commune de Herstal, rue du Plope, 184, détenteur de la minute, à l'intervention de Maître Christophe LE ROUX, notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association « Act & Lex» ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Avenue Eugène Plasky, 144/1, légalement empêché, ledit bien était décrit comme suit :

« Une propriété comprenant un bâtiment d'habitation, jardin, ancien fortin militaire et garage, repris au cadastre comme suit :

1) Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue Haute-Saive numéro 35, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0018CP0000, d'une superficie de deux cent soixante-deux (262) mètres carrés. Revenu cadastral non indexé mille cent vingt-cinq euros (1.125 €).

2) Un jardin sis Haute Saive, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0019CP0000, d'une superficie de six cent quatre-vingt-sept (687) mètres carrés. Revenu cadastral non indexé : six euros (6 €).

3) Une remise sise Rue Haute-Saive 35 +, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0027EP0000, d'une superficie de quarante (40) mètres carrés. Revenu cadastral non indexé : nonante et un euros (91 €).

4) Un jardin sis Haute Saive, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0027GP0000, d'une superficie de mille deux cent sept (1.201) mètres carrés. Revenu cadastral non indexé : onze euros.

5) Un jardin sis Haute Saive, cadastré matrice cadastrale récent, section C, d'une superficie de cinq cent cinquante carrés. Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5€).

6) Un terrain sis Haute Saive, cadastré suivant extrait matrice cadastrale récent, section C, numéro 0029LP0000 d'une superficie de mille quarante et un (1.041) mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9 €).

Joignant ou ayant joint, outre ladite rue LE ROUX Micheline Zoé Charles Anne ; LE ROUX Charles Henry Roger Madeleine ; LE ROUX Yves Philippe Brigitte ; RENSONNET Julien Thierry Nic ; FRERES Marion Nancy Lindsay ; RENSONNET Michel Joseph Marcel ; DEBLAOWE Fabienne Gilberte Ghislaine ; ou représentants. »

III. ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant fait à ce sujet les déclarations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie SHERRINGTON, notaire à Herstal, à l'intervention de Maître Christophe LE ROUX, notaire à Schaerbeek, le 28 septembre 2018, transcrit à Liège, le 4 octobre suivant, dépôt 9832, Monsieur LE ROUX Charles Henry Roger Madeleine, de Soumagne et de Madame LE ROUX Micheline Zoé Charles Anne Marie, de Liège ont vendu ledit bien à La société IMMO DATI.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier CASTERS, le 17 novembre 2020, transcrit à Liège II, le 7 décembre suivant, dépôt 11088, la société IMMO-DATI a renoncé au droit d'accession sur le terrain au profit de la société GESTAPLUS, cedant aux présentes.

A l'origine et depuis plus de trente ans, lesdits biens appartenaient à Monsieur LE ROUX Henry Jules et son épouse, Madame LOISEAU Anne Marie, de Blegny.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques RANDAXHE, alors de résidence à Fléron, substituant son confrère, le notaire Charles-Henry LE ROUX, alors de résidence à Saive, légalement empêché, en date du vingt-six février mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le 11 avril suivant, volume 6945 numéro 6, Monsieur LE ROUX Henry et son épouse ont vendu l'usufruit desdits biens à la Société en Nom Collectif « LE ROUX » pour dix-huit années.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques RANDAXHE, alors de résidence à Fléron, substituant son confrère, le notaire Charles-Henry LE ROUX, alors de résidence à Saive, légalement empêché, en date du 26 février 1997, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le 11 avril suivant, volume 6945, numéro 7, Monsieur LE ROUX Henry et son épouse, Madame LOISEAU Anne, prénommés, ont fait donation de la nue-propriété desdits biens à leurs quatre enfants, 1) LE ROUX Brigitte Julia Anne Marie Thérèse Henriette, épouse de Monsieur BOCK Emile Pierre Léon ; 2) Madame LE ROUX Micheline Zoé Charles Anne Marie, veuve de Monsieur NOLS Emile ; 3) Monsieur LE ROUX Charles Henry Roger Madeleine, époux de Madame REGNIER Cécile ; 4) Monsieur LE ROUX Yves Philippe Brigitte, époux de Madame HINOUL Anne.

Aux termes dudit acte, Madame LE ROUX Micheline et Monsieur LE ROUX Charles Henry, prénommés, se sont vu attribuer la nue-propriété desdits biens chacun à concurrence de moitié indivise.

L'usufruit qui avait été acquis par la Société en Nom Collectif « LE ROUX » pour une durée de dix-huit ans, s'est éteint à l'arrivée du terme le 26 février 2015, conformément aux stipulations de sa constitution. En outre, la Société en Nom Collectif « LE ROUX » a été dissoute et clôturée en un seul acte sous seing privé du 29 février 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge le 20 avril 2016 sous le numéro 16054829.

Le cessionnaire déclare vouloir se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

IV. CONDITIONS

1. Le cessionnaire a la propriété du bien vendu à dater de ce jour.

2. Le cessionnaire a la jouissance du bien vendu à compter du même moment par la prise en possession réelle.

Le cédant déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun bail à ferme.

3. Le cessionnaire supportera toutes les taxes, contributions, impositions de toute nature, à compter de l'entrée en jouissance.

4. Le cessionnaire prend le bien dans l'état où il se trouve et tel qu'il se comporte sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle fût-elle même de plus d'un vingtième, devant faire profit ou perte au cessionnaire sans recours contre le cédant.

5. Le cessionnaire devra souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes,

continues ou discontinues, militaires ou autres pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses frais, risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

6. Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions du vendeur relativement à toutes indemnités qui pourraient être dues, même pour le passé, du chef d'affaissement du sol, lézardes ou autres dommages, quelle qu'en soit la provenance, mais sans garantie du cédant

7. Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge du cédant, cette décision découle du permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de la commune de Blegny le 3 août 2020.

V. CONDITIONS CIVILES PARTICULIERES :

V.1. CONDITIONS RESULTANT DE TITRES ANTERIEURS :

A cet égard, le cédant déclare l'acte reçu par le notaire Hervé RANDAXHE, de résidence à Fléron, substituant son confrère, le notaire Charles-Henry LE ROUX, alors de résidence à Saive, en date du 26 février 1997, dont question ci-dessus sous le titre « Origine de propriété », transcrit contient la condition spéciale suivante, littéralement reproduite ci-après :

« 1) CONSTITUTION DE SERVITUDE REELLE : Monsieur et Madame LE ROUX-LOISEAU, propriétaires de l'immeuble voisin sis à Blegny, Saive, Haute-Saive 37, cadastré section C n° 15 F déclarent constituer au profit du bien vendu aux termes des présentes (fonds dominant) sur la parcelle cadastrée section C n° 15 F (fonds servant) une servitude réelle d'aménagement, de passage et de parcage de véhicules sur la partie de terrain comprise entre le muret et la barrière d'accès au n° 37 d'une part et la rue Haute Saive d'autre part, ce terrain servant déjà d'aire de parcage ; ils autorisent également l'ouverture d'une porte dans le mur jouxtant le dit parking avec escaliers d'accès. En contrepartie, le bénéficiaire de la servitude s'oblige à entretenir proprement la partie grevée, ainsi qu'à laisser en tout temps libre accès direct depuis la rue à la barrière d'entrée du numéro 37.

2) CLOTURE : A première demande d'une des parties concernées, il sera procédé à frais communs à l'édification d'un mur de briques sur la ligne séparative des biens, à l'emplacement de l'ancienne clôture actuellement disparue, d'une hauteur minimum hors sol de deux mètres ; il est également convenu que cette clôture ne pourra jamais être exigée du vivant des vendeurs sauf leur accord écrit.

3) RAPPEL DES STIPULATIONS ANTERIEURES : L'acte de vente par l'Etat Belge du vingt janvier mil neuf cent septante-deux ci-dessus rappelé stipule ce qui suit « L'acquéreur s'interdit pour lui et ses ayants droits et ce, à titre de servitude, d'affecter ou de laisser affecter le fortin acquis, d'une manière permanente ou occasionnelle, à l'usage d'habitation, sous peine d'une amende égale au prix d'acquisition, outre la résolution de plein droit du contrat, par le seul fait de la contravention et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. L'acquéreur est mis et subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs à ce sujet. »

Le cessionnaire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et soumis à toutes les obligations qui découlent de ces conditions spéciales ou servitudes, pour autant qu'elles soient encore d'application. La partie venderesse ne pouvant jamais être recherchée, ni inquiétée à ce sujet, pour quelque cause que ce soit. Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

V.2. CONDITIONS ISSUES DE LA PRESENTE VENTE :

Le cédant déclare n'avoir consenti aucune servitude. Le cessionnaire déclare que sans pareille stipulation, il n'aurait pas conclu la vente au prix ci-après fixé.

VI. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

VI.1. DECLARATIONS RESULTANT DU CODE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) :

Suivant le prescrit légal, le notaire rappelle :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du Code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le notaire rappelle au vendeur l'obligation qui pèse sur lui en matière d'information

auxquelles il est tenu en raison des différentes règlementations administratives applicables au bien.

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur déclare, sous réserve des éléments éventuellement repris par ailleurs dans le présent acte, qu'à sa connaissance - sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui - que le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le cédant déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7° du Code.

Le cédant déclare en outre ne pas avoir connaissance que le bien soit frappé de pareille infraction.

Le notaire rappelle au cessionnaire qu'il ne peut rester passif tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher par rapport à ce à quoi il destine le bien qu'il acquiert.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement. L'acquéreur reconnaît avoir eu son attention spécialement attirée sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Les parties ont requis le notaire instrumentant de commander un certificat d'urbanisme numéro 1 (CU1) auprès de la commune concernée.

Par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception daté 14 mars 2022, le notaire a accompli cette formalité.

Le document délivré par l'administration en réponse à la demande qui lui a été adressée est libellé comme suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 16/03/2022 relative à un bien sis à BLEGNY rue et cadastré Division 4, Section C, n°302/R, appartenant à la SRL IMMO DATI, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement territorial (CoDT):

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

Le bien en cause est reprise dans l'ensemble des parcelles d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

- Permis délivré le 03/08/2020 sous la référence : PU/0068/2019 pour la construction d'un ensemble de 12 appartements ;

***Informations conformes à l'article D.IV.97 du Code précité** :*

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

6° est :

a) situé dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article D.V.14 du Code ;

e) localisé dans la zone bleue de la carte archéologique de Wallonie telle que visée à l'article 13 du Décret relatif au Code wallon du Patrimoine en date du 26/04/2018 ;

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

8° se situe à proximité d'une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau-ruissellement-aléa moyen (suivant la cartographie de l'aléa d'inondation en vigueur),

Autres renseignements relatifs au bien :

- *se situe en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;*
- *se situe le long du chemin vicinal n° 1 et du sentier n° 53 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;*

Selon les informations à sa disposition, la commune n'a pas connaissance d'une infraction urbanistique concernant le bien en cause.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Les mentions inutiles dans le présent certificat d'urbanisme sont supprimées »

Le cédant déclare ne pas avoir d'informations complémentaires à y ajouter et ne pas avoir connaissance d'informations qui contrediraient le contenu du certificat.

VI.2. CODE WALLON DU PATRIMOINE :

Le cédant déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde, classement, zone de protection, zone figurant sur la carte de protection, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique)

VI.3. CODE WALLON DE L'EAU :

1. Le cédant déclare que le bien est, au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, en zone d'aléa d'inondation nul. A ce sujet, le notaire attire l'attention de l'acquéreur sur l'article 129 de la loi sur les assurances de choses qui permet à l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie de refuser de délivrer une couverture contre l'inondation et contre les débordements et refoulement d'égouts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment situé dans une zone à risque.
2. Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées (article R.277, § 1er, alinéa 6)

VI.4. LEGISLATION RELATIVE A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS :

A. Information disponible

- Les extraits conformes de la Banque de Données de l'Etat de Sols (BDES), daté numéro 10414477 daté du 14 mars 2022, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (article 12 §2, 3) ? : Non
- concerné par des informations de nature strictement indicative (article 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

- Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de cet extrait conforme.
- Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé de ce contenu préalablement à la signature dudit contrat de cession.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations reprises au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

C. Déclaration de destination

- Le cessionnaire déclare qu'il entend affecter au bien l'usage suivant : III-Habitat.
- Les parties déclarent que cette destination n'entre pas dans le champ contractuel.

Dès lors, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément.

En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et le cas échéant d'assainissement.

D. Information circonstanciée

- Le cédant déclare qu'il ne détient pas d'information complémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

VI.5. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (RGPE) :

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

A ce propos, le cédant déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à hydrocarbure dont la capacité est supérieure à trois mille litres.

VI.6. CODE WALLON DE L'AGRICULTURE :

Le cédant déclare que l'objet de la présente vente ne concerne pas une « parcelle agricole » ou un « bâtiment agricole » et déclare qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

VII. PRIX

VII.1. PRIX ET PAYEMENT DU PRIX :

Après avoir entendu la lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

« En cas de dissimulation du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties »

Les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique. Cet accord résulte du permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de la commune de Blegny le 3 août 2020, ci-avant relaté.

La commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée par un permis d'urbanisme.

VII.2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT :

VII.2.1. Pour satisfaire à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le notaire CASTERS précise que sa comptabilité a été créditée à partir du compte suivant ouvert au nom de * dans les livres de la société * pour couvrir les honoraires du présent acte et de ses suites ainsi que les autres charges de la vente à supporter par le cédant.

VIII. DECLARATIONS PRO FISCO -

La commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée par un permis d'urbanisme.

IX. DECLARATIONS HYPOTHECAIRES

A. L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

B. Le notaire certifie que les nom, prénom unique, lieu et date de naissance, et domicile des comparants sont repris comme dit ci-avant à leur carte d'identité.

Avant de clore, les comparants reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte et en avoir pris connaissance il y a plus de cinq jours ouvrables à compter de ce jour.

DONT ACTE

Fait, commenté et passé en l'étude de Maître CASTERS,

Lecture partielle faite, les parties ont signé ainsi que les notaires.

12. Patrimoine – Modification de la convention avec le CPAS de Trooz pour une mise à disposition de logements à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et octroi d'un subside à la Commune de Trooz.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1222-1 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le caractère exceptionnel des inondations du mois de juillet 2021 qui ont notamment frappé la Commune de TROOZ, lesquelles ont détruit partiellement ou totalement les habitations de plusieurs familles trooziennes ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de TROOZ pour la mise à disposition de 48 logements sis au sein du Bloc E de l'ancienne caserne de

Saive, afin que ce dernier puisse les attribuer à des familles ou personnes sinistrées victimes desdites inondations ;
Considérant que l'article 3 de la convention susvisée prévoit que le point sera fait tous les 3 mois sur le degré d'occupation des logements et que le CPAS de TROOZ a la possibilité de réduire les surfaces occupées s'il n'en a plus le besoin mais uniquement par tranche de 25 % et de manière irréversible ;
Considérant que non seulement les besoins du CPAS de Trooz ont évolué mais qu'en plus, les prix de l'énergie ne cessent de flamber ;
Considérant que la commune de Trooz s'est engagée à s'inscrire dans cette convention afin de participer financièrement aux travaux qui ont permis de loger ses citoyens sinistrés ;
Considérant toutefois que cette participation financière lui sera nécessaire d'ici quelques années afin de se reconstruire et qu'en outre, la Commune de Blegny souhaite faire un geste supplémentaire dans l'effort collectif à destination des communes sinistrées ;
Considérant qu'il s'indique dès lors de modifier la convention avec le CPAS de Trooz afin d'y intégrer les éléments précités ;
Vu les avis favorables en terme de légalité, de la Directrice financière ff et de la Directrice générale de la Commune de Blegny ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de marquer son accord sur les modifications de la convention avec le CPAS de TROOZ pour la mise à disposition de logements sis au sein du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 Saive, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE
d'une part,
La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 30 juin 2022,
dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,
ET
d'autre part,
Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de TROOZ dont le siège social est établi rue de l'Eglise, 22, à 4870 TROOZ représenté par Monsieur Etienne VENDY, Président du CPAS, et Madame Rachel CORTHALS, Directrice générale du CPAS, agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du ……,
dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**
ET
la COMMUNE DE TROOZ dont le siège social est établi à 4870 TROOZ, Grand'rue, 216, ici représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date …….. ;
dénommée ci-après **la Commune de TROOZ**.
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet de la présente mise à disposition
La première nommée a mis à la disposition de la seconde nommée, qui l'a accepté, des logements sis au 1er et 2ème étage du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, sis Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 SAIVE d'une contenance totale de 4.080 m², à savoir 8 logements (appartements « familles ») 2 chambres de 85 m² chacun et 40 logements (appartements « couples ») 1 chambre de 40 m² chacun.
Suite à la modification des besoins de la seconde nommée, la première nommée réduit le nombre de logement mis à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, à 4 logements (appartements « familles ») 2 chambres de 85 m² chacun et 20 logements (appartements « couples ») 1 chambre de 40 m² chacun, soit une contenance totale de 2.040 m².
Le CPAS de TROOZ s'engage à laisser ces logements à disposition de familles ou personnes sinistrées victimes des inondations de juillet 2021.

Article 2 : Durée

Cette réduction des unités de logement est réputée avoir pris cours le 1er avril 2022 et se terminera le 31 décembre 2023.

En cas de nécessité, cette mise à disposition pourra être prorogée.

Article 3 : Résiliation

Il sera possible pour les parties de mettre un terme de manière anticipative à l'occupation totale du bâtiment moyennant un préavis de 3 mois.

Il sera fait le point tous les 3 mois sur le degré d'occupation des logements. Il est donné au CPAS de TROOZ la possibilité de réduire les surfaces occupées, si le CPAS n'en a plus le besoin.

Cette décision de diminution des surfaces occupées est irréversible et ne peut se faire que par tranche de 25% (soit une moitié de chaque étage).

Elle entraîne évidemment une réduction du montant des charges à payer par le CPAS de TROOZ au prorata des surfaces qui ne seront plus occupées.

La demande de réduction de surfaces occupées prend cours un mois après la demande.

Article 4 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Seuls les frais mensuels pour les charges (eau, chauffage, électricité) sont dus, à savoir 5.100 €/mois (soit 2,50 € du m²) à partir du 1er avril 2022. Elles seront établies au nom du CPAS de TROOZ.

Pour janvier 2022, février 2022 et mars 2022, les frais mensuels pour les charges (eau, chauffage, électricité) s'élevaient à 10.200 €/mois (soit 2,50 € du m²).

Néanmoins, compte tenu de l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie, il est convenu que le CPAS de TROOZ versera un montant complémentaire de 150.000 euros. Ce montant est forfaitaire et unique. Il couvre les frais d'énergie mais également les dégâts locatifs éventuels de fin d'occupation qui seront donc à charge de façon intégrale et irréversible de la commune de BLEGNY.

Le montant mensuel des charges pourrait être revus à la hausse si l'inflation énergétique venait à perdurer.

Le CPAS de TROOZ mettra à disposition des locataires les sacs communaux trooziens pour les poubelles. Ces sacs seront évacués par les soins d'Intradel et impactés au niveau du tonnage de la Commune de Trooz afin que cette dernière ne subisse pas d'aléas dans le calcul de son cout vérité.

Article 5 : Entretien des communs

L'entretien des communs des 1er et 2ème étages, ainsi que les entrées latérales du Bloc E, est à charge de l'occupant.

La conciergerie des lieux sera également gérée et assumée financièrement, dans sa totalité, par l'occupant.

Article 6 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 7 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

Le propriétaire fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 8 : Sous-location

L'occupant ne peut sous louer qu'à des personnes physiques ayant le statut de sinistrés des inondations de juillet 2021.

Article 9 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 10 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en personne prudente et raisonnable. Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du bien, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du bien ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 11 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir quitté complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 12 : Intervention de la commune de TROOZ dans le financement des travaux exceptionnels

La commune de TROOZ versera à la commune de BLEGNY une somme de 400.000 euros afin de financer les travaux d'aménagement des logements du bloc E. Cette somme lui sera restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026.

Article 13 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 14 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 15 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente

convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.
Fait à ……, le ……, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.
Suivent les signatures.
Article 2 : afin de confirmer sa pleine solidarité vis-à-vis de la population troozienne, la commune de BLEGNY octroiera une subvention de 100.000 € à la commune de TROOZ, en date du 31 décembre 2026, sur base du crédit budgétaire disponible à cette fin.
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Patrimoine – Presbytère de Barchon – Changement de destination.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du presbytère de Barchon ;
Vu sa décision du 11 décembre 2003 de modifier la destination de fait du presbytère de Barchon tout en maintenant son affectation de principe au culte, à savoir l'aménagement des étages en logement(s) d'insertion tout en réservant deux pièces au rez-de-chaussée en exclusivité à la Fabrique d'Eglise locale, le reste étant mis ponctuellement à la disposition du monde associatif communal ;
Vu sa décision du 16 décembre 2009 de marquer son accord sur la convention avec le Centre public d'Action sociale de Blegny (CPAS) pour la mise à disposition du logement susvisé dans l'ancien presbytère ;
Vu sa décision du 30 janvier 2020 de marquer son accord sur la suspension de ladite convention avec le CPAS de Blegny ;
Vu sa décision du 30 janvier 2020 de marquer son accord sur la mise en œuvre d'un accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;
Vu sa décision du 28 mai 2020 de marquer son accord sur la réouverture de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 ;
Vu ses différentes décisions de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon ;
Considérant le bon déroulement de cet accueil et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;
Considérant que l'asbl « Solidaires de Barchon » a non seulement rentré une demande d'agrément pour être reconnue « milieu d'accueil » mais a également répondu à un appel à projet de la Région wallonne en vue d'obtenir un subside pour augmenter le nombre de places d'accueil ;
Considérant que, afin de pouvoir augmenter le nombre de places d'accueil, il convient de pouvoir disposer de l'entièreté du bâtiment ;
Considérant les différents contacts avec la Fabrique d'Eglise de Barchon afin d'obtenir son accord pour quitter les locaux que l'Unité Pastorale occupe actuellement dans le presbytère et de laisser la place à l'asbl qui gère l'accueil des transmigrants ;
Vu le courrier daté du 1er juin 2022 de l'Unité Pastorale des 6 Clochers de Blegny par lequel elle donne son accord ainsi que celui de la Fabrique d'Eglise de Barchon de quitter les locaux pour autant que :

- la commune de Blegny s'engage à contribuer à la rénovation du presbytère de Saint-Remy, selon des modalités à définir lorsque l'auteur de projet aura rentré son rapport définitif,
- un espace pour ses archives soit aménagé dans le 1er étage de la tour du clocher de l'église de Barchon,
- la commune de Blegny lui mette à disposition le local sis à côté de la salle des Amis de la jeunesse de Mortier, ceci en attendant que les travaux de rénovations du presbytère de Saint-Remy soient exécutés ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 juin 2022 de marquer son accord sur la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'asbl Unité Pastorale des 6 Clochers de Blegny pour un local situé à côté de la salle communale des Amis de la Jeunesse de Mortier, ceci dans l'attente de la fin des travaux de rénovations du presbytère de Saint-Remy ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article unique : de marquer son accord sur le changement de destination des locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Barchon actuellement occupés par l'Unité Pastorale en y autorisant la création de places d'accueil pour les transmigrants.

14. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la réforme des rythmes scolaires annuels qui prendra cours à partir de l'année scolaire 2022-2023 ;
Vu l'opportunité de réaliser un partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) asbl de Herstal afin d'augmenter l'offre des activités récréatives pour les enfants sur le territoire de la commune de Blegny ;
Vu le projet de convention établi par les services communaux ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : de marquer son accord sur la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) pour l'organisation de stages durant les vacances scolaires, telle que reprise ci-dessous :
Entre d'une part
Le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) asbl dont le siège est situé rue Saint-Lambert, 84 à 4040 HERSTAL, représenté par Madame Pascale KRAMER, Coordinatrice.
Et d'autre part
La Commune de Blegny, dont le siège est situé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 juin 2022 ;
En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt des enfants et de leur famille, il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet l'organisation de stages de vacances pour maximum 16 enfants âgés de 5 ans à 12 ans.
Article 2 – Durée et horaire
La présente convention est établie pour les périodes suivantes :
- vacances d'été 2022 : du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances d'automne 2022 : du 2 novembre 2022 au 4 novembre 2022, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances d'hiver 2022 : du 2 janvier 2023 au 6 janvier 2023, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances de détente 2023 : du 27 février 2023 au 3 mars 2023, de 9h00 à 16h30 ;
- vacances de printemps 2023 : du 8 mai 2023 au 12 mai 2023, de 9h00 à 16h30.

Article 3 – Lieu
Les activités ont lieu dans les bâtiments de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 2 à 4670 BLEGNY.
Article 4 – Participation financière parentale
Le coût du stage est de 25 € pour les stages de cinq jours et de 15 € pour les stages de trois jours. Ce montant doit être réglé, en liquide, au moment de l'inscription au CFEF asbl.
Article 5 – Engagement des parties
Le CFEF asbl s'engage à :
- prendre les inscriptions et à communiquer le règlement d'ordre intérieur aux parents ;
- mettre à disposition deux animateurs par stage afin de prendre en charge l'animation et l'encadrement des enfants ;
- fournir le matériel nécessaire aux différentes activités ;
- assurer l'entretien quotidien des locaux mis à disposition.

La Commune de Blegny s'engage à :

- promotionner les stages via le site blegny.be ;
- mettre des locaux meublés (tables, chaises, armoires, évier) pour accueillir les enfants et les animateurs et permettre l'accès à différents espaces communs et ce, à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilités

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Fait, le …… à Blegny en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au CFEF asbl pour information.

15. Accueil temps libre – Convention de partenariat avec le Centre de Formation et d'Education Familiale (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de marquer son accord sur la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) pour l'organisation d'écoles de devoirs dans les écoles communales de Barchon et de SAIVE ;

Vu le succès rencontré par cette initiative lors de l'année scolaire 2021-2022 et le souhait de nombreuses familles de renouveler ces écoles de devoirs ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) asbl de Herstal dispose non seulement du personnel mais également de la formation nécessaire à ce type d'encadrement ;

Considérant que dans ce cadre, il s'indique de renouveler le partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF) asbl de Herstal ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (18 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat avec le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CFEF), telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part

Le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE asbl (ci-après dénommé CFEF asbl) dont le siège est situé rue Saint Lambert, 84 à 4040 HERSTAL, représenté par Madame Pascale KRAMER, Coordinatrice ;

Et d'autre part

La COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège est situé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une délibération du Conseil communal du 30 juin 2022 ;

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt des enfants et de leur famille, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'organisation d'écoles de devoirs pour un maximum de 16 élèves par jour fréquentant l'enseignement fondamental primaire des écoles communales de Barchon, Saive I et Saive II.

Article 2 – Durée et horaire

La présente convention est établie pour la période allant du 29 août 2022 au 7 juillet 2023.

Les animateurs sont présents :

- les lundis, de 13h00 à 17h30 ;
- les mardis et les jeudis, de 14h30 à 17h30 ;
- les vendredis, de 14h00 à 17h30.

Les enfants sont pris en charge de 15h20 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 – Lieu

Les activités ont lieu dans les bâtiments des écoles communales de :

- Barchon, rue Thier du Ry, 22 à 4671 BARCHON, les mardis et les vendredis ;
- Saive I et Saive II, rue Haute-Saive, 2 et 3 à 4671 SAIVE, les lundis et les jeudis.

Les animateurs et les enfants occupent un local dédié aux écoles de devoirs mais ont également accès aux forums, aux cours de récréation, ainsi qu'à l'espace de documentation, à l'espace des travaux manuels, au local informatique et à la salle de gymnastique de l'école de Barchon et à l'espace pluridisciplinaire des écoles de Saive I et II.

Article 4 – Participation financière parentale

Le coût de l'inscription aux écoles de devoirs est de 10 € pour l'année scolaire. Ce montant doit être réglé, en liquide, au moment de l'inscription au CFEF asbl.

Article 5 – Engagement des parties

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à prendre en charge l'organisation des écoles de devoirs de Barchon et de Saive I et II.

Le CFEF asbl s'engage à :
- prendre les inscriptions et à communiquer le règlement d'ordre intérieur aux parents ;
- mettre à disposition deux ou trois animateurs par séance (animateur, assistant social ou éducateur) afin de prendre en charge l'encadrement et l'animation des enfants ;
- fournir le matériel nécessaire aux différentes activités ainsi que le matériel informatique pour les animateurs.

La Commune de Blegny s'engage à :
- promotionner les écoles de devoirs par un courrier adressé aux élèves du primaire et à leur famille au sein des écoles communales de Barchon, Saive I et Saive II ;
- mettre des locaux meublés (tables, chaises, armoires, tableau, évier) à disposition pour accueillir les enfants et les animateurs, à en assurer l'entretien quotidien ainsi qu'à permettre l'accès à différents espaces communs et ce, à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilités

Le CFEF asbl et la Commune de Blegny s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Fait, le …… à Blegny en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au CFEF asbl pour information.

16. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux – Désignations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et §4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu les conventions-types conclues avec la Province de Liège et relatives premièrement à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, deuxièmement aux infractions environnementales et troisièmement aux infractions de voirie communale ;

Vu les courriers de la Province de Liège du 30 mai 2022, reçus en date du 7 juin 2022, et informant des résolutions du Conseil provincial de Liège du 19 mai 2022 proposant au Conseil des 67 communes partenaires francophones, dont Blegny, de désigner en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs d'une part, Mesdames Catherine HODY et Céline THYS relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés et d'autre part, Monsieur Giuseppe SCIORTINO uniquement au regard de la loi SAC, et ce, en raison de l'augmentation du nombre de

dossiers traités par le service des sanctions administratives communales, du départ de trois fonctionnaires sanctionnateurs pour d'autres fonctions, des nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi que de la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;
Vu l'avis favorable du Procureur de Division, confirmé à la Province de Liège par mail du 3 mars 2022, quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Mesdames Catherine HODY et Céline THYS et de Monsieur Giuseppe SCIORTINO ;
PROCEDE au scrutin secret en vue de la désignation de trois fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.
1) Madame Catherine HODY
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :
Nombre de votants : dix-huit
Nombre de bulletins nuls : zéro
Nombre de bulletins blancs : zéro
Nombre de votes valables : dix-huit
Madame Catherine HODY obtient dix-huit voix pour.
2) Madame Céline THYS
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :
Nombre de votants : dix-huit
Nombre de bulletins nuls : zéro
Nombre de bulletins blancs : zéro
Nombre de votes valables : dix-huit
Madame Céline THYS obtient dix-huit voix pour.
3) Monsieur Giuseppe SCIORTINO
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :
Nombre de votants : dix-huit
Nombre de bulletins nuls : zéro
Nombre de bulletins blancs : zéro
Nombre de votes valables : dix-huit
Monsieur Giuseppe SCIORTINO obtient dix-huit voix pour.
En conséquence, DECIDE :
Article 1 : de désigner Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs relativement aux partenariats engagés avec le Province de Liège et aux domaines y visés (loi SAC, Environnement et Voirie).
Article 2 : de désigner Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi SAC.
Article 3 : copie des présentes décisions sera transmise au Collège provincial de Liège.

17. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon.
LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu sa décision du 28 mai 2020 de marquer son accord sur la réouverture de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 ;
Vu ses décisions des 25 juin 2020, 28 janvier 2021, 24 juin 2021 et 23 décembre 2021 de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, respectivement du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020, du 28 décembre 2020 au 31 mars 2021, du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;
Considérant le bon déroulement de cet accueil et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;
Considérant le rapport favorable de la Zone de secours Vesdre Hoëgne & Plateau en date du 9 mars 2022, pour un accueil de nuit suite aux travaux de mise en conformité du bâtiment effectués à cette fin ;
Considérant que l'asbl « Solidaires de Barchon » a non seulement rentré une demande d'agrément pour être reconnue « milieu d'accueil » mais a également répondu à un appel à projet de la Région wallonne en vue d'obtenir un subside pour augmenter le nombre de places d'accueil ;
Considérant qu'entre temps, il convient de prolonger cet accueil afin de couvrir les prochaines périodes automnale et hivernale ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :

Article 1 : de marquer son accord d'une part, sur la prolongation de l'accueil de jour et d'autre part, sur la mise en œuvre d'un accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.
Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.
Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.
Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.
Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entrainera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.
Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

17bis. Fabrique d'Eglise de Saint-Remy – Budget 2023 – Approbation.
LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 juin 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	**Dépenses**	**Intervention communale**	**Excédent**
15.927,00 €	15.927,00 €	6.174,02 €	0,00 €

Vu la décision du 24 juin 2022, réceptionnée en date du 24 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juin 2022 ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de Saint-Remy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juin 2022, est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.474,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.174,02 €
Recettes extraordinaires totales	4.452,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.452,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.372,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	15.927,00 €
Dépenses totales	15.927,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17ter. Fabrique d'Eglise de Blegny – Budget 2023 – Approbation.
LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 27 juin 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
22.514,02 €	22.514,02 €	2.578,41 €	0,00 €

Vu la décision du 30 juin 2022, réceptionnée en date du 30 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des montants repris aux articles R20 (excédent présumé de l'exercice en cours) et R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;
Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débutera le 1er juillet 2022 ;
Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.578,41 €	2.574,41 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice en cours	4.374,96 €	4.378,96 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (18 voix) :
Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de Blegny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2022, est réformé comme suit :
Réformations effectuées
Nature des dépenses : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.578,41 €	2.574,41 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice en cours	4.374,96 €	4.378,96 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.135,06 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.574,41 €
Recettes extraordinaires totales	4.378,96 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.378,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.976,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.537,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.514,02 €
Dépenses totales	22.514,02 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

BOLLAND : Y a-t-il l'une ou l'autre question d'actualité ? Anne Marie, vas-y, lance-toi.
FORTEMPS : Il n'y en aura qu'une. On arrive au mois de juillet, l'année dernière, je ne sais pas si vous vous rappelez ce qui s'est passé au mois de juillet en termes d'inondation et alors, à la même période si ma mémoire ne me fait pas défaut, donc à la même période que maintenant, on avait signé, la commune avait signé avec l'AIDE une convention. Et alors, où est-ce qu'on en est dans... ?
BOLLAND : Ce n'est pas une question d'actualité Anne Marie, je m'excuse, non.
FORTEMPS : Pourquoi ce n'est pas une question d'actualité ?
BOLLAND : Parce que tu viens sur un point qui a été traité il y a un an. Non. Donc tu peux t'informer sur le sujet mais ce n'est pas une question d'actualité.
FORTEMPS : Et bien alors, j'espère avoir une information sur le sujet. C'est où en est-on avec... ?
BOLLAND : Ça, tu peux.
FORTEMPS : ... avec la prévention ? Dit comme ça, c'est mieux ? Où en est-on avec la prévention des inondations dans le Mousset compte tenu du travail...
BOLLAND : Ce n'est pas une question d'actualité. Faut pas jouer avec et se pendre autour. Donc ce n'est pas une question d'actualité. Voilà, point.
FORTEMPS : OK.
BOLLAND : Donc tu peux mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal mais pas en question d'actualité. La question d'actualité, par hypothèse, ne permet pas au Collège de se préparer sur les réponses. C'est la raison pour laquelle le règlement prévoit que cela corresponde à des questions d'actualité. Ce n'est pas le cas, je m'excuse. Voilà, il n'y a pas d'autres questions ? Oui Serge.
ERNST : J'ai une question d'actualité. Vous avez reçu un courrier de riverains de l'allée des Sorbiers. Est-ce que vous avez déjà eu l'occasion d'y répondre ou d'analyser ou de revenir vers eux pour des informations complémentaires ?
BOLLAND : Ah oui, ce n'est pas des riverains, c'est un riverain et on lui a répondu effectivement en lui disant malheureusement qu'un certain nombre des points qu'il soulevait sont réglés par la négative par la Région wallonne. Donc il en a été informé. Et les autres remarques, dont certaines

sont constructives et réfléchies, seront intégrées dans les différentes réflexions lorsqu'on avancera sur ce dossier-là mais on lui a fait une réponse, oui.
ERNST : OK.
BOLLAND : OK ? Et bien la séance publique est levée. Merci au public nombreux et chaleureux.

20h43 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 22 septembre 2022.